



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-064

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

Sommaire

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2023-05-09-00006 - 20230509_sidpc-53_liste-dispositif-delestage-gaz (2 pages)

Page 3

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-05-09-00006

20230509_sidpc-53_liste-dispositif-delestage-gaz



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2023-129-01-DC du 09 mai 2023

fixant les listes prévues à l'article R. 434-4 du code de l'énergie dans le cadre du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 Gigawattheures par an

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-2, L. 431-6-3, L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la Mayenne madame GASPARI Marie-Aimée ;

Vu la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département de La Mayenne et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021, établie par les gestionnaires de réseau ;

Vu les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021 ;

Considérant les consommations de gaz de l'année 2021 communiquées par les gestionnaires de réseau ;

Considérant la nécessité d'émettre des ordres de délestage pour réduire ou arrêter la consommation en gaz d'une partie des consommateurs raccordés aux réseaux, lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 du code de l'énergie ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

Considérant qu'aucun consommateur de gaz naturel du département consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts ne répond aux critères relatifs à la liste prévue au 1° de l'article R.434-4 du code de l'énergie ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste prévue au 2° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

Article 2 :

Sont inscrits sur la liste prévue au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article précité et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel.

Cette liste indique le niveau d'alimentation minimal en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Article 3 :

En cas de délestage en gaz naturel décidé par les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution, ces derniers adresseront un ordre de délestage aux consommateurs concernés précisant les modalités de mise en œuvre de ce délestage selon l'ordre de priorité fixé à l'article R.434-5 du code de l'énergie.

Article 4 :

Les consommateurs de gaz naturel se conforment aux ordres de délestage émis par le gestionnaire de réseaux sous peine des sanctions prévues à l'article L.434-4 du code de l'énergie.

Article 5 :

Le présent arrêté, à l'exception de son annexe, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Mayenne et sera notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (GRT Gaz et GrdDF) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.